

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Avril 2010 - n° 10 du 21 avril 2010
publié le 21 avril 2010

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39
✉ 01 34 24 06 87
mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 10-088 en date du 19 Avril 2010 donnant délégation de signature à M. Didier TILLET, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim

Arrêté n° 10-089 en date du 19 Avril 2010 donnant délégation de signature à M. Didier TILLET, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Service de l'eau, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2010-8944 en date du 15 Avril 2010 autorisant des interventions sur des spécimens d'oies bernaches du Canada

COMMUNE D'ARNOUVILLE-LES-GONESSE

Arrêté n° 020/2010 en date du 8 Mars 2010 portant règlement local de publicité, des enseignes et pré-enseignes sur l'ensemble du territoire communal

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 088 donnant délégation de signature à **M. Didier TILLET**, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R 431.10 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 modifiée relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et son arrêté d'application ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 19 avril 2010 nommant M. Didier TILLET en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Val d'Oise par intérim ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier TILLET, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, actes, correspondances et documents administratifs relevant des matières énumérées ci-après :

I - LEGISLATION DU TRAVAIL

1) Salaires

a) Rémunération mensuelle minimale :

- Remboursement par l'Etat d'une fraction de l'allocation complémentaire (art. L 3232-7 et L 3232-8 et R 3232-3, R 3232-4 et 3232-6 du code du travail)

b) Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (art. L 3 141 -23, L. 3 141-25 du code du travail)

c) Travail à domicile :

- Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux (art. L 7 422-2 du code du travail)
- Fixation du taux horaire du salaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile ainsi que les frais d'ateliers afférents à ces travaux (art. L 7 422-6 et R 7 422-7 du code du travail)

2) Emploi des enfants dans les entreprises de spectacles et agences de mannequins

- Autorisations d'emploi des enfants dans les entreprises de spectacles sédentaires et itinérantes et dans la publicité et la mode (art. L 7124-3 du Code du travail)

- Agrément des agences de mannequins pouvant engager des enfants (art. L 7124-5 et R 7124-10 du code du travail)

3) Licence d'agences de mannequins (décret n° 97 -503 du 21 mai 1997,(art. L 7123-11, L 7123-12, L 7123-14 et R 7123-11, R 7123-16 du code du travail)

4) Conflits collectifs du travail

- Engagement des procédures de conciliation autres que les procédures contractuelles (art. R 2 522-1 et R 2522-2 du code du travail)

5) Conseillers des salariés

- Etablissement de la liste des conseillers du salarié (art. L 1 233-13 et D 1232-5 du code du travail)

6) Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993)

7) Agrément des entreprises solidaires (art. R 443-14 du code du travail du travail)

8) Main d'oeuvre étrangère

- Délivrance et refus des autorisations de travail (art. L 5221-5, L 5221-7 et R 5221-1, R 5221-3 13^{ème} -- R 5221-20 et R 5221-22 du code du travail)
- Visa des contrats d'introduction (art. L 5221-2 et R 5221-11 R 5221-12, R 5221-13, R 5221-14 du code du travail)

II - POLITIQUES DE L'EMPLOI

1) Conventions du fonds national de l'emploi

- Conventions d'allocations temporaires dégressives (art. L 5123-2 1°, R 5123-9 à 11 du code du travail)
- Conventions d'allocations spéciales licenciement (art. L 5123-2 2°, R 5123-12 à 21 du code du travail)
- Conventions d'adaptation, de formation et formation –prévention (art. L 5111-1 et 2, R 5123-5 du code du travail)
- Conventions de congé de conversion (art. L 5123-1 à 5, R 5111-1 et 2 du code du travail)
- Conventions de cellules de reclassement (art. R 5123-2 du code du travail)
- Conventions d'aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre des accords sur l'emploi (art. L 5121-3 à 5, R 5121-14 et 15, R 5121-23, D 5121-4 et 5 du code du travail)
- Conventions d'aides au conseil aux entreprises de moins de 300 salariés / Convention de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003)
(art. L 5121-3, D 5121-4 à 13 du code du travail)
- Conventions d'aide à la revitalisation des territoires (art. L 1233-84 à 90, D 1233-37 à 48 du code du travail)
- Conventions de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) (art. R 5123-22 à 39 du code du travail).

2) Chômage partiel

- Convention d'activité partielle de longue durée (Art. L – 5122-2, L 5122-3, D 5122-30, D 5122-43 à D 5122-51 du code du travail)
- Attribution des allocations spécifiques de chômage partiel (art. L 5122-2 à 5, R 5122-1 à 50 du code du travail)
- Prolongation de la reconnaissance de la qualité de demandeurs d'emploi en cas de fermeture temporaire de l'établissement (art. R 5122-8 du code du travail)
- Conventions de prise en charge par l'Etat des indemnités complémentaires versées aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité (art. L 5122-2 et 3, D 5122-34, D 5122-36, D 5122-38 à 40 du code du travail)

3) Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi

- Décision de suppression ou de réduction du revenu de remplacement institué en faveur des travailleurs involontairement privés d'emploi (art. L 5421-1 et R 5426-3 du code travail)
- Commission tripartite :
 - Recours gracieux contre les décisions de suppression ou de réduction du revenu de remplacement (art. R 5426-11 du code du travail)
 - Pénalité administrative en cas de fraude aux allocations chômage (article L 5426-5 et R 5426-15 du code du travail)

4) Dispositif local d'accompagnement

- Convention annuelle, triennale (circulaire DGEFP 2003/04 du 4 mars 2003)

5) Insertion professionnelle et sociale des jeunes (art. L 5131-3 à L 5131-6, R 5131-4 à R 5131-10 et D 5131-11 à D 5131-27 du code du travail – circulaire n° 2005-09 du 1^{er} mars 2005)

- Conventions des missions locales (art. 15 et 18 de la LOLF du 1^{er} janvier 2006, circulaire DageMo 2005-06 du 24 août 2005 et circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007)

6) Associations et entreprises de services aux personnes

- Agrément des associations et entreprises de services aux personnes (art. L 7231-1, L 7232-1 à L 7232-4, L 7232-6, L 7233-1 et L 7233-2, D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-7 du code du travail – circulaire ANSP n° 2005-02 du 11 janvier 2006)

7) Promotion de l'emploi

- Conventions de promotion de l'emploi (circulaire 97.8 du 25 avril 1997 et instructions du 28 avril 1998)

8) Insertion par l'activité économique

Conventionnement des structures relevant de l'insertion par l'activité économique :

- Associations intermédiaires (art. L 5132-1, L 5132-2, L 5132-7 à 14, L 5132-17, L 5132-17, L 5132-19 ; L 5132-21 du code du travail, – décret n° 99-109 du 18.02.1999 modifié par les décrets n° 2002-1469 du 17 décembre 2002 et n° 2005-905 du 2 août 2005)
- Entreprises d'insertion (art. L 5132-1 et 2 du code du travail- décret n° 99-107 du 18 février 1999 – arrêté du 10 juin 2005)
- Entreprises de travail temporaire d'insertion (art. L 5132-1, L. 5132-6 du code du travail – décret n° 99-108 du 18 février 1999 – arrêté du 10 juin 2005)
- Ateliers et chantiers d'insertion (art. L 5132-1 et 2, L 5132-15 et 17 , R 5132-29, R 5132-32, R 5132-33, R 5132-35 et R 5132-36 du code du travail - décret 2005-1085 du 31.08.2005- arrêté du 31 août 2005)
- Conventionnement au titre de l'aide à l'accompagnement des associations intermédiaires et aux ateliers et chantiers d'insertion (art. L 5132-1, L 5132-2 – L 5132-7 à 15, L 5132-17, L 5132 19 ; L 5132-21 du code du travail du code du travail –décrets n° 99-108 et 99-109 du 18 février 1999)
- Conventionnement au titre du fonds départemental d'insertion (art. L 5132-44 et 45 du code du travail – décret n° 99.275 du 12 avril 1999)

III -FORMATION PROFESSIONNELLE

- Délivrance des titres professionnels et certificats de compétences professionnels (arrêté du 8 juillet 2003)
- Convention de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience (circulaire DGEFP 2003-11 du 27 mai 2003)
- Apprentissage : opposition à l'engagement d'apprentis (art. L. 6223-1, L 6225-1, L 6225-4 à L 6225-7, R 6223-5, R 6225-5 et R 6225-9 du code du travail)

IV - TRAVAILLEURS HANDICAPES

1) Obligation d'emploi :

- Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés des mutilés de guerre et assimilés (art. R 5212-1, R 5212-4, R 5212-31, L5212-1 à 4, L5212-5, L5212-6, L5212-7 ; L5212-14 du code du travail)
- Mise en œuvre de la pénalité prévue en cas de non-respect de l'obligation d'emploi (art. L5212-12, R 5212-4, R5213-31 à 38 du code du travail)

2) Décision d'attribution de l'aide financière de l'Etat pour l'adaptation des machines, les aménagements de postes de travail, des accès au lieu de travail, de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement en faveur des travailleurs handicapés (L 5211-1, L5213-10, L5213-7, L5213-6, du code du travail)

3) Agrément des accords d'entreprise prévoyant la mise en œuvre d'un programme en faveur des travailleurs handicapés (art. L5212-8, L5212-14, R5212-15, R5212-17 du code du travail)

4) Prime de reclassement professionnel (art. L5213-4 du code du travail)

5) Prime aux employeurs d'apprentis (art. L 6243-1, L 6243-4, R6211-6, R 6222-55 à 58 du code du travail)

6) Subvention d'installation aux travailleurs handicapés créant une activité indépendante (art. D 5213-54 et 55)

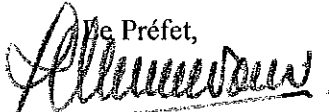
7) Délivrance des cartes européennes de stationnement (art. L 241-3 - 2 du code de l'action sociale et des familles).

Article 2 : Délégation est donnée à M. Didier TILLET, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim, à l'effet de signer les actes, documents et décisions se rapportant à la gestion des personnels titulaires et stagiaires de catégorie C visés en annexe du décret n° 92.738 du 27 juillet 1992, à l'exception des actes figurant à l'article 2 du décret précité.

Article 3 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Didier TILLET, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnées habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 AVR. 2010

Le Préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

**ARRETE n° 10 - 089 donnant délégation de signature
à M. Didier TILLET, directeur départemental du
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val d'Oise par intérim pour l'exécution des
fonctions d'ordonnateur secondaire**

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 avril 2010 nommant M. Didier TILLET en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n° 10 - 088 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Didier TILLET, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier TILLET, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim, pour les compétences d'ordonnateur secondaire du budget du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les programmes suivants :

•Programme 102 : "Accès et retour à l'emploi"

Au titre des actions :

- 01 - Amélioration de l'efficacité du service public
 - Sous action 01 - Indemnisation des demandeurs d'emploi
 - 02 - Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail
 - Sous action 01 - Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés
 - Sous action 02 - Accompagner des publics les plus en difficultés
- Pour les dépenses d'intervention (titre 6)

•Programme 103 : "Accompagnement des mutations et développement de l'emploi"

Au titre des actions :

- 01 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi
 - 02 - Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences
 - 03 - Développement de l'emploi
- Pour les dépenses d'intervention (titre 6)

•Programme 111 "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"

Au titre de l'action :

- 01 - Santé sécurité au travail
 - 02 - Qualité et effectivité du droit
 - 03 - Dialogue social et démocratie sociale
 - 04 - Lutte contre le travail illégal
- Pour les dépenses de fonctionnement (titre 3) et les dépenses d'intervention (titre 6)

•Programme 155 : "Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail"

Au titre des actions :

- 02 - Gestion du programme "Accès et retour à l'emploi"
 - Pour les dépenses de personnel (titre 2)
- 03 - Gestion du programme "Accompagnement des mutations et développement de l'emploi"
 - Pour les dépenses de personnel (titre 2)
- 04 - Gestion du programme "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"
 - Pour les dépenses de personnel (titre 2)
- 05 - Soutien
 - Pour les dépenses de personnel (titre 2), de fonctionnement (titre 3), d'investissement (titre 5) et d'intervention (titre 6)

- 06 - Etudes, statistiques, évaluation et recherche
Pour les dépenses de personnel (titre 2) et de fonctionnement (titre 3)
- 07 - Fonds social européen, assistance technique
Pour les dépenses de personnel (titre 2) et de fonctionnement (titre 3).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent de la compétence du préfet, et quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.


Article 3 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise adressera au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Didier TILLET, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 AVR. 2010

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction départementale
De l'Équipement
Et de l'Agriculture

Service de l'eau, de la forêt
et de l'environnement

A R R E T E n° 2010 - 8944 autorisant des interventions sur des spécimens d'oies bernaches du Canada

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979, et notamment son article 11.2.b, selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

VU la résolution 4.5 adoptée lors de la 4ème session (15-19 septembre 2008) de la réunion des parties contractantes à l'accord AEWA à Madagascar, demandant à celles-ci et à d'autres Etats de l'aire de répartition de coordonner leurs efforts pour contrôler et éradiquer les espèces d'oiseaux non indigènes ;

VU le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord (accord AEWA) sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3) permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

VU le programme *DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe)*, établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe parmi lequel est présente l'espèce *Branta canadensis (Oies bernaches du Canada)* ;

VU la recommandation n° 125 du Comité permanent, adoptée le 29 novembre 2007, sur le commerce des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Europe, classant l'espèce *Branta canadensis* parmi celles pour lesquelles il convient d'envisager une réglementation régionale ou d'appliquer des mesures internes, si elles présentent un risque inacceptable ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 411-3 et L. 427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce exotique envahissante introduite portant atteinte à l'intérêt général ;

VU le Code rural et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 ;

VU les dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'Arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le compte rendu de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de Mai 2009, sur l'estimation des populations en régions Centre – Ile-de-France, et problèmes posés ;

CONSIDERANT que le compte-rendu susvisé fait état d'une population d'une petite centaine d'oiseaux, avant reproduction, dans le département du Val d'Oise pour l'année 2009 ;

CONSIDERANT que l'espèce *Branta canadensis* est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

CONSIDERANT que cette espèce d'oies est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des espaces ouverts au public,

CONSIDERANT que la régulation doit être effectuée de manière concertée avec les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

CONSIDÉRANT les plaintes émanant de la base de loisirs de Cergy-Pontoise ;

CONSIDERANT les risques de dégâts causés aux cultures ;

CONSIDÉRANT que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaire des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La stérilisation des œufs d'oies bernaches du Canada (*Branta canadensis*) est autorisée, notamment sur les sites de la base de loisirs de Cergy-Pontoise et les plans d'eau du parc de Grouchy à Osny, de la date du présent arrêté au 15 mai 2010.

Les modalités d'intervention et leur mise en œuvre sont coordonnées par le Chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage qui peut faire appel, en cas de besoin, à des collaborateurs occasionnels qui restent sous son contrôle.

Ces opérations peuvent être étendues à d'autres sites où sont constatées par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des concentrations de bernaches du Canada portant atteinte aux biens publics et privés du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2 – un bilan réalisé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et portant sur le nombre d'œufs stérilisés sera transmis à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture à l'issue de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le Chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application de cet arrêté qui sera transmis, pour information, aux services de police territorialement compétents, aux maires des communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 15 AVR. 2010

le Préfet du Val d'Oise,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. Maccioni", is written over a horizontal line.

Pierre-Henry MACCIONI



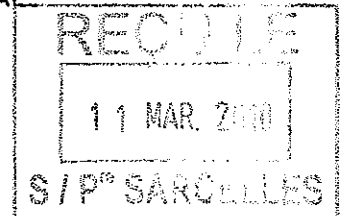
REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ EGALITÉ FRATERNITÉ

VILLE D'ARNOUVILLE-LÈS-GONESSE

DÉPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRETE N° 020/2010

ARRETE PORTANT REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE, DES ENSEIGNES
ET PRÉ-ENSEIGNES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL



- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R 418-1 et suivants,
- VU** la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, notamment les articles 41 et 44,
- VU** l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'Environnement,
- VU** le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route,
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté en date du 29 mars 1929 portant inscription à l'inventaire des Monuments Historiques de la Fontaine sise Place de la République à Arnouville-lès-Gonesse,
- VU** l'arrêté en date du 12 juin 1986 portant inscription à l'inventaire des Monuments Historiques de la l'église Saint Denys sise 1 rue du Râtelier à Arnouville-lès-Gonesse,
- VU** l'arrêté en date du 17 octobre 2000 portant inscription à l'inventaire des Monuments Historiques du Château et de son parc sis 7 rond point de la Victoire à Arnouville-lès-Gonesse,
- VU** l'arrêté municipal n° 120/2002 en date du 21 novembre 2002 délimitant les limites d'agglomération de la commune d'Arnouville-lès-Gonesse, en application de l'article R. 411-2 du code de la route,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2008 demandant à Monsieur le Préfet, la création de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes, et désignant les représentants du Conseil Municipal siégeant au sein du groupe de travail,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2009 portant composition du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur la commune d'Arnouville-Lès-Gonesse,

Arrêté 20/2010 : Approbation du Règlement Local de la Publicité

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009, et constituant un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur la commune d'Arnouville-lès-Gonesse,

VU les comptes rendus des réunions du groupe de travail en date du 2 juillet 2009, 29 septembre 2009 et 17 novembre 2009,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation dite « de la publicité » en date du 19 janvier 2010 relatif au projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune d'Arnouville-lès-Gonesse,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2010 exprimant un avis favorable au projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes,

ARRETE

Article 1^{er} : Sur le territoire de la commune d'Arnouville-lès-Gonesse et en complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises à la réglementation spéciale telle qu'elle ressort du plan de zonage et du règlement annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, et d'une mention insérée dans deux journaux locaux. Le plan de zonage et le règlement annexés au présent arrêté sont tenus à la disposition du public en mairie d'Arnouville-lès-Gonesse et en préfecture du Val d'Oise.

Article 3 : Le présent arrêté sera après accomplissement des formalités de publicité, transmis pour information et exécution à :

- ✓ Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- ✓ Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- ✓ Monsieur le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ✓ Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité urbaine de Gonesse
- ✓ Monsieur le Directeur Général des Services, Ville d'Arnouville-lès-Gonesse
- ✓ Tous autres agents assermentés

Fait à Arnouville-lès-Gonesse,
Le 8 mars 2010



Michel AUMAS
Maire

*Arrêté certifié exécutoire
Conformément aux dispositions
Des articles L.2131-1 et L.2131-2
Du Code Général des Collectivités Territoriales*

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 2 ci-dessus. Dans les mêmes délais, un recours gracieux est également possible auprès du maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Arrêté 20/2010 : Approbation du Règlement Local de la Publicité